



Confédération Nationale
de la Boulangerie
et Pâtisserie
Française

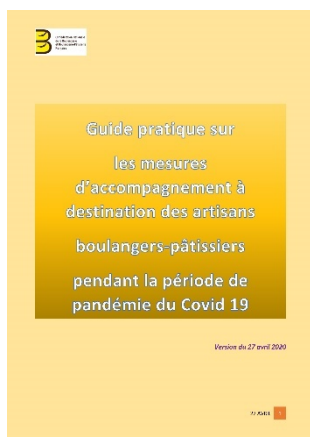
COVID.19 - le fil d'actu de la CNBPF

Boulangère, Boulanger,

Vous avez besoin d'être informé(e), suivez nos infos sur le site institutionnel et les réseaux sociaux :

www.boulangerie.org
<https://www.facebook.com/ConfederationBoulangerie/>
<https://twitter.com/cnbpf>

La Confédération, consciente de la gravité de la situation, œuvre au quotidien ; elle est en alerte pour vous tenir informé(e) sur les sujets qui vous concernent et répondre à vos demandes et inquiétudes.



Mise à jour du Guide pratique sur les mesures d'accompagnement à destination des artisans boulangers-pâtisseries pendant la période de pandémie du Covid.19.

Cet outil vous informe sur les **domaines** : **social** (chômage partiel, arrêt de travail, report de cotisations, apprentissage, ...), **fiscal** (report d'impôts, ...), **aides** (fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat, demande de report de loyers au bailleur, ...).

Le guide est accessible via ce lien : [Guide pratique](#)

Pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre groupement professionnel qui sera en mesure de vous guider et de vous apporter des compléments d'information.

Les arrêts de travail de garde d'enfant et de confinement

Nos démarches auprès du Ministère du travail ont porté leurs fruits : les salariés en arrêt pour garde d'enfant et les salariés vulnérables vont, à partir du 1^{er} mai, être placés en activité partielle ([loi de finances rectificative du 25 avril 2020](#)).

Pour ce faire, l'employeur :

- ne doit plus déclarer d'arrêt de travail ;
- effectue un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril ;
- fait une demande d'activité partielle (activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/).

Deux fiches pratiques reprenant les différentes situations et les procédures sont mises à disposition sur le site Ameli.

Pour les salariés en état de vulnérabilité et leurs proches, il leur est demandé de remettre à leur employeur un certificat d'isolement, qui leur aura été adressé par l'assurance maladie ou établi par un médecin de ville, **à charge pour l'employeur d'effectuer un signalement de reprise anticipée d'activité et de procéder à une déclaration d'activité partielle dans les mêmes conditions que ci-dessus** (ameli.fr-27 avril 2020).

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} mai 2020 quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail (Loi art. 20, III). Ainsi, les salariés indemnisés au titre de leur arrêt de travail continuent de l'être jusqu'au 30 avril 2020 et basculent dans le dispositif d'activité partielle à partir du 1^{er} mai.

Pour les personnes vulnérables ou qui partagent leur domicile avec un proche vulnérable, le bénéfice de l'activité partielle pourra durer jusqu'à une date fixée par décret (à paraître) et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. Pour ceux qui sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap, l'activité partielle s'applique pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile (Loi art. 20, III).

Dans les deux cas, l'employeur a 30 jours, à compter du 1^{er} mai, pour faire la demande préalable d'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr. Il pourra faire la demande d'indemnisation à partir de début juin.

Campagne de communication sur Facebook

Les messages sur les réseaux sociaux sont très impactants et permettent une visibilité importante ; c'est pourquoi, une série de 12 affiches a été conçue et publiée en ce mois d'avril sur les pages Facebook de la [Confédération](#) et [Boulangers de France](#). Il s'agit de messages courts et percutants, ces affiches ont connu un vif succès et ont été très largement partagées.

Merci à vous pour votre fidélité à nos actions et votre suivi attentif de nos posts !

A titre d'exemple :



AG2R LA MONDIALE

Dispositif d'accompagnement et d'écoute psychologique pour les artisans boulangers et chefs d'entreprise

En tant que chef d'entreprise de Boulangerie artisanale, si vous rencontrez **des difficultés psychologiques liées à votre activité professionnelle**, un **numéro vert dédié** est mis en place pour **bénéficier d'un entretien téléphonique avec un psychologue du travail**.

Pour faire face aux difficultés psychologiques liées au travail pendant la durée de la crise sanitaire, la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie Française met à la disposition des chefs d'entreprise de Boulangerie artisanale un dispositif d'accompagnement psychologique avec le soutien d'AG2R LA MONDIALE par la mise en place d'un **numéro vert dédié, le 0 800 501 081 (service et appel gratuits)**.

.../...

Ce numéro est exclusivement consacré à des questions portant sur les difficultés psychologiques pouvant être liées à l'activité professionnelle. Il n'a pas vocation à répondre aux questions d'ordres médicales, sanitaires ou administratives portant sur le COVID-19.

Informations, conseils et accompagnement pour tous les salariés

En tant que salarié de la boulangerie artisanale vous bénéficiez de **FIL + boulangerie**, un service de conseils et d'accompagnement mis en place par votre profession.

Les conseillers Fil + Boulangerie sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes : vie professionnelle ou familiale, transmission d'entreprise, aides financières, hébergement, démarches administratives, questions juridiques, service d'aide à la vie quotidienne, prévoyance etc.

Un accompagnement spécifique est également mis en place dans le cas d'arrêt maladie ou d'hospitalisation de longue durée, du départ à la retraite, du décès pour soutenir le conjoint survivant et ses enfants.

Sur simple appel téléphonique au **0 969 366 606**, vous pouvez joindre un conseiller Fil + Boulangerie qui vous fournira toutes les informations utiles.

Une écoute, des conseils, des solutions

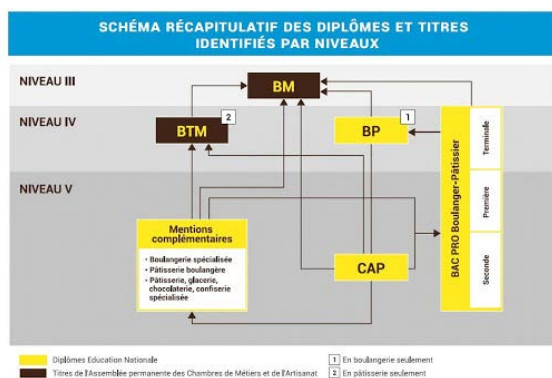
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h

Le samedi de 8h30 à 13h

0969 366 606 (appel non surtaxé)

filplusboulangerie@vousaccompagne.com

Du côté de la Formation ...



Délivrance des diplômes en boulangerie

Les diplômes délivrés en juillet 2020 le seront principalement selon les modalités du contrôle continu. Un jury d'examen sera organisé dans la semaine consécutive au 4 juillet.

Chaque ministère certificateur précisera les modalités de délivrance des certifications qui s'acquiert par unité capitalisable ou pour lesquelles un examen pratique s'avérerait indispensable. Les certificateurs feront preuve de souplesse sur les durées minimales de formation en entreprise ou en CFA prévues dans les référentiels de certification formation.

Le jury tiendra compte :

- du cahier de notes ou livret de formation de l'apprenti, incluant notamment les résultats obtenus, dans le cadre du contrôle en cours de formation et/ ou du contrôle continu au cours de la dernière année de formation ;
- de son assiduité, notamment dans la poursuite de sa formation à distance pendant le confinement, lorsque les conditions étaient réunies pour le lui permettre ;
- de tout moyen permettant d'attester de la progression pédagogique de l'apprenant, incluant l'appréciation du maître d'apprentissage et/ou du chef d'entreprise.

Enfin, si le contrat d'apprentissage a été rompu ou est arrivé à son terme avant la délivrance du diplôme, le jeune bénéficiera néanmoins du statut d'apprenti en tant que candidat à ce diplôme.

Possibilité de prolonger les contrats de professionnalisation et d'apprentissage

Pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires dans les CFA et les organismes de formation, **les employeurs et les alternants peuvent, s'ils le souhaitent, prolonger jusqu'à la fin du cycle de formation les contrats d'apprentissage et de professionnalisation par avenant au contrat initial.**

Cette possibilité est ouverte aux contrats **dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020**, sans que le bénéficiaire ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens.

Ne sont pas applicables à cette prolongation les dispositions relatives aux durées maximums des contrats, aux durées de formation et à l'âge maximal de l'apprenti ou du bénéficiaire du contrat de professionnalisation.

Les dispositions relatives aux durées de formation ne sont pas non plus applicables aux contrats en cours au 12 mars 2020 dont la fin d'exécution est prévue avant le 1er septembre 2020.

Enfin, pour les contrats d'apprentissage en cours au 12 mars 2020, il peut être dérogé à l'obligation de débiter la formation au CFA (et la formation pratique chez l'employeur) moins de 3 mois après le début d'exécution du contrat.

A noter par ailleurs que la durée pendant laquelle un jeune sans employeur peut rester en formation dans un CFA sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle est rallongée à 6 mois au lieu de 3, pour trouver un employeur et signer un contrat d'apprentissage. Ceci ne concerne que les personnes dont la formation au CFA était en cours au 12 mars 2020.

Activité partielle et aides à la formation des salariés



À qui adresser sa demande de FNE-formation ?

L'entreprise peut faire sa demande et contractualiser avec l'État (Direccte) si elle est en mesure de produire un dossier complet présentant la formation (ou bilan de compétences, ou VAE) destinée à être soutenue.

Toutes les formes juridiques d'entreprises sont éligibles, dès lors que la demande d'activité partielle a été validée.

En raison du flux de demandes, **l'État s'appuie également sur les opérateurs de compétences (OPCO) qui vont « alléger » la charge de l'État** en la matière et apporter leurs compétences dans

l'analyse des actions prévues.

L'entreprise peut aussi s'adresser à l'OPCO lorsque celui-ci a conventionné avec l'État (Direccte). Dans ce cas, l'ensemble des règles ci-dessous sont également appliquées par les OPCO.

La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle

L'ensemble des coûts pédagogiques sont pris en charge par le FNE-Formation. Seule exception : la rémunération (indemnisation qui est déjà prise en charge par l'activité partielle).

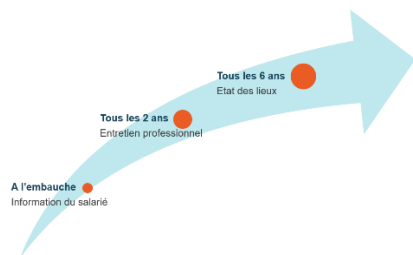
Les formations se faisant en principe en formation ouverte à distance (FOAD), il n'y a pas lieu d'avoir une prise en charge de frais annexes (transports, hébergement...).

À partir de 1 500 euros/ salariés, une instruction plus approfondie doit être faite, notamment sur les coûts horaires pratiqués par l'organisme de formation, le prestataire de bilan de compétences ou de VAE. **En cas de convention avec un OPCO, cette instruction est effectuée par ce dernier.** Il peut toutefois solliciter l'avis de la Direccte pour toute demande nécessitant une expertise complémentaire.

Le plafond de 1 500 € s'entend TTC.

A télécharger : [la convention de formation du fonds national de l'emploi demande de subvention au titre du FNE-Formation](#)

Qu'en est-il de la date butoir du bilan de réalisation des entretiens professionnels ?



L'ordonnance portant mesure d'urgence en matière de formation professionnelle **reporte jusqu'au 31 décembre 2020 la réalisation par l'employeur des entretiens professionnels.**

Ils devaient initialement être organisés avant le 7 mars dernier.

Rappel :

Ce face à face, planifié tous les six ans, et instauré par la loi de 2014, doit permettre de dresser un état des lieux récapitulatif du parcours

professionnel du salarié. De même, il diffère les mesures transitoires prévues par l'ordonnance du 21 août 2019 ou ordonnance "coquilles" à savoir *l'obligation de vérifier que le salarié a bien suivi une formation non obligatoire par période de six ans, selon les règles de la loi Avenir professionnel ou de démontrer que ce dernier a bénéficié d'au moins de deux des trois mesures suivantes : formation, acquisition d'éléments de certification et de progression salariale ou professionnelle, d'après le principe de la loi du 5 mars 2014..*

[Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle \(JO du 2 avril 2020\).](#)

L'OPCO-EP est pleinement mobilisé pour les demandes de formation de vos salariés



• Pour visualiser l'état d'avancement de vos dossiers, établir de nouvelles demandes et déposer vos factures et pièces justificatives, rendez-vous sur vos [SERVICES EN LIGNE](#) ;

- Pour consulter les [barèmes et critères de prise en charge](#) ;
 - Pour obtenir une aide à l'utilisation de vos [SERVICES EN LIGNE](#), nous écrire à centre-contact@opcoep.fr ;
 - Des questions sur vos demandes de financement en cours et le paiement de vos factures, contactez votre interlocuteur habituel par mail, ou sur son téléphone portable ou, en cas d'urgence, nous écrire à centre-contact@opcoep.fr.
-